

Cahier du village de Montigny en Ostrevent (Bailliage de Douai)

Citer ce document / Cite this document :

Cahier du village de Montigny en Ostrevent (Bailliage de Douai). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome III - Etats généraux ; Cahiers des sénéchaussées et bailliages. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1879. pp. 222-223;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1879_num_3_1_1894

Fichier pdf généré le 02/05/2018

peine une imposition de cette nature qu'ignore peut-être le monarque bienfaisant qui nous gouverne.

9° Le Roi serait supplié d'accorder le reculement des barrières et de ne plus permettre qu'une horde de commis ou employés des fermes vîssent molester le simple villageois dans son humble chaumière. Ces sortes d'exploits sont fréquents, et pour un quart de livre de tabac, ces cruels exacteurs ne craignent pas de plonger dans la peine une honnête et pauvre famille.

10° Les seigneurs de la province du Hainaut et abbayes, qui jouissent par eux-mêmes des terres et bois, devraient payer toutes les impositions du Roi, comme le tiers-état de la paroisse où lesdites terres et bois sont situés et de leur quantité de rasières. Sa Majesté devrait donc être suppliée d'obliger lesdits seigneurs et abbayes qui jouissent eux-mêmes des terres et bois soient imposés dans les rôles des impositions de ladite paroisse comme le tiers-état.

11° Lesdits seigneurs et abbayes, dans les paroisses où ils ont terres à clochers et seigneuries, font des plantis le long des chemins vicomiers et chemins de traverse; quand ces arbres commencent à grossir, font des intérêts considérables jusqu'à ce que lesdits arbres soient parvenus à maturité: quoique le bois est très-cher, le prix de la vente de ces arbres ne suffirait pas pour indemniser l'intérêt que lesdits arbres ont causé aux dépouilles de terres marchissantes lesdits chemins. Sa Majesté devrait donc être suppliée d'ordonner auxdits seigneurs et abbayes de payer et indemniser les propriétaires et occupants des intérêts causés par lesdits plantis.

12° Les villageois de la province de Hainaut, voulant tuer une bête, soit vache, veau, porc ou brebis, sont obligés d'aller chercher un permis au bureau du domaine du Roi à Bouchain, pour tuer, et payer sept sous et demi pour un veau et des autres à proportion, de plus; on fait payer les pieds de bêtes ou taille de bêtes, feux et cheminées, chose qui n'est pas d'usage dans les autres provinces d'Artois et de la Flandre.

13° Le Roi serait supplié d'accorder à chaque communauté le droit de nommer les membres de la magistrature ou de l'échevinage, car étant les représentants et les protecteurs du peuple, il n'est pas juste qu'ils soient choisis par un seigneur, dont l'intérêt n'est pas toujours celui de la paroisse, du moins les seigneurs devraient nommer la moitié et les communautés l'autre moitié.

14° Les peuples tels que celui de la paroisse soussignée, gênés par l'obligation de dépendre d'une province pour l'imposition et d'une autre province pour la juridiction, le Roi serait supplié d'ôter ces distinctions.

15° La paroisse soussignée se plaint que le seigneur du lieu fait payer le droit de banalité, dit le droit de four banal, qui est porté à un sou de France à chaque personne au-dessus de l'âge de quatorze ans pour les habitants, et droit d'avoir un four chez eux pour y cuire leur pain. Le Roi devrait donc être supplié de supprimer ce droit.

16° Enfin les pauvres villageois de cette province se plaignent de la misère et de l'indigence; que les monastères tant d'hommes que de filles jouissent de la plus grande partie des biens du royaume et vivent dans l'abondance de toutes choses pendant que lesdits pauvres villageois souffrent dans lesdits lieux où les biens sont situés; ils ont des fermiers qui occupent 3 à 400 rasières de terre et même plus; ces fermiers

ne veulent pas vendre leur grain aux pauvres pour leur argent, ce qui cause encore une plus grande misère dans les années de disette telle que celle-ci. Le Roi devrait donc ordonner auxdits monastères que les exploitations de leurs fermiers ne seraient plus que de 100 rasières de terre; cela suffirait à un fermier pour lui procurer la vie et élever une honnête famille. Lesdits villageois qui achètent des sels pour débiter au peuple, ce sel a payé les droits des fermes à Douai, et cependant le bureau de la ville de Bouchain fait encore payer 22 patars et demi à la rasière; cela fait double emploi.

Ainsi fait, après avoir convoqué la communauté dudit Marquette au son de la cloche, en la manière accoutumée et lieu ordinaire, le 22 mars 1789.

Signé à l'original :

Lavallart, greffier; Nicolas-Augustin Riboncourt, L.-J. Dufour, Etienne-Joseph Leclerc, Barthélemi Cachera, V. Lavallart, Jacques-Antoine Cachera, François-Vincent Rocquet, Nicolas-Joseph Marichalle, Michel-Paul Caillier, Philippe-Charles Bernard, N. Delcambre, Philippe-Antoine Delcambre, Constant Lesner, Piette, Jean-François Lacroix, Jean-Antoine Mieux, Cyprien Dubois, André-François Marichalle, Thomas-Eustache Lefebvre, Antoine-Albert Ségard, Jean-Thomas Hérogué, Jean-Antoine Delforge, Jean-Louis Cerignolle, J.-M. d'Alliencourt, A. Rousseau, P.-J. Delcambre, J.-P. Descamps, J.-J. Petit, Louis-Joseph Cachers, A. Ledieu, C.-J. Mieux, Nicolas Mieux, Jacques Corsaux, Antoine Lefebvre.

PLAINTES, DOLEANCES

Et remontrances de la communauté du village de Montigny en Ostrevant, intendance de Flandre.

1° Il existe un marais commun entre les habitants du village de Montigny et celui de Dechy, voisin; ce marais était ci-devant possédé et cultivé par indivis; les paysans y envoyaient paître leurs bestiaux indivisément. Il a plu aux habitants de Dechy de susciter différentes chicanes à ceux de Montigny pour leur enlever la propriété, tantôt en les forçant de se cantonner dans certains endroits dudit marais, tantôt en les nécessitant de se contenter d'une jouissance viagère, c'est-à-dire de la superficie de certains droits concentrés; en sorte que les habitants de Montigny, soit par l'ignorance des gens de loi qui les présidaient, soit par négligence, soit par dol personnel, se sont vus réduits à un droit limité de certaines saisons; les habitants de Montigny demandent donc que ledit marais soit rendu et restitué commun entre les habitants dudit Montigny et Dechy, ainsi que de toute ancienneté, notamment depuis l'érection du gouvernement féodal, ce qui se trouve caractérisé par les chartes de la Bourgogne, en observant notamment que les seigneurs respectifs de ces deux villages limitrophes n'ont jamais exercé les moindres droits propriétaires sur ce marais commun.

2° Les charges de l'Etat doivent être supportées par tous les propriétaires, au prorata de leur domaine. Les habitants demandent encore à ce que la subvention territoriale soit imposée sur toutes les terres, sans aucune distinction ni du clergé ni de la noblesse.

3° Un moyen facile pour réparer le déficit des finances et lui donner une stabilité immuable, c'est, outre ladite subvention territoriale qui sera supportée par chaque propriétaire sans aucune distinction, d'asseoir un impôt sur tous les objets de

luxe et sur toutes choses absolument superflues.

4° La Flandre, avant sa réunion à la couronne, était composée des Etats les plus réguliers, savoir : du clergé, de la noblesse et du tiers-état ; elle est maintenant gouvernée par quatre grands baillis dont la composition est aussi extraordinaire qu'incroyable. Les habitants de Montigny demandent encore à ce que leurs anciens Etats soient réintégrés comme ils étaient du temps des comtes de Flandre.

5° L'ordre des paysans est ignoré en Flandre, qui est cependant le plus utile à l'Etat. Ils demandent encore à ce qu'on ajoute auxdits trois Etats, celui des paysans, comme il se pratique en Suède.

6° Les intendants des provinces sont parfaitement inutiles à l'Etat : ce sont des sangsues qui sucent le peuple ; on en demande la suppression.

7° Les maîtrises des eaux et forêts sont très-inutiles et très-dispendieuses à l'Etat ; on en demande la suppression, et à ce qu'elles soient gouvernées par la voie de régie ou celles moins dispendieuses.

8° Les seigneurs territoriaux convertissent la plupart des sentiers en chemins vicomtiens ; on en demande la suppression, et notamment à ce que les sentiers superflus soient rendus à la culture.

9° Les plantis des seigneurs sont portés à l'ex-cès, ce qui détruit l'agriculture ; on demande à ce qu'ils soient circonscrits dans des bornes équitables.

10° Les gens de loi de Montigny, ainsi que de tous les villages circonvoisins de la Flandre, sont nommés d'après le caprice du seigneur ; on demande à ce que cette élection des gens de loi se fasse par la commune à la pluralité des voix, tous les ans.

11° Les collecteurs des deniers royaux devront être choisis par les communes à la pluralité des suffrages, et ils seront en premier lieu responsables de leur gestion à la commune.

12° L'impôt territorial sera levé en argent, et non en nature, tant pour alléger les cultivateurs de toute entrave que pour empêcher la sortie des pailles de chaque endroit, ce qui préjudicierait infiniment aux engrais de chaque village respectif.

13° Les lois de la Flandre tombent en désuétude et sont parfaitement ignorées par le défaut de republication ; on demande à ce qu'elles soient republiées au moins une fois tous les six ans.

14° La dîme se paye pour acquitter toutes les charges du ministère divin ; on demande que la construction et la réparation des églises paroissiales, des maisons pastorales et vicariales, entretien des cimetières, de toutes les cloches, de tous les supports de la paroisse et de tous les ornements de l'église, soient à la charge de la dîme.

15° La dîme devra être tournée, collectée par un paroissien de l'endroit, et la paille devra être consommée pour les engrais de chaque paroisse.

16° Les colombiers sont très-fréquents en Flandre, les pigeons dévastent les campagnes ; on en demande la suppression.

17° La justice est très-mal administrée par les officiers des seigneurs des villages ; il y règne même à cet égard les plus grands abus ; on en demande la suppression de manière à ce que la simple police leur soit réservée et qu'il n'y ait plus que deux degrés de juridiction dont la première prononcera au souverain jusqu'à certaine somme.

18° Les seigneurs de Flandre, par défaut de paiement de rentes seigneuriales, d'autres droits de vassalité, ont remis différents héritages au gros de leurs fiefs ; ils ne veulent point les remettre

aux propriétaires qui offrent d'acquitter les anciennes prestations moyennant une reddition de comptes des fruits perçus. On demande cette déunion et la restitution à chaque propriétaire.

19° Suppression de la chasse.

Ce sont les très-humbles doléances, plaintes et remontrances que font à S. M. Louis XVI ses très-humbles, très-soumis et très-fidèles sujets les habitants de Montigny.

La lecture du présent cahier de doléances a été faite en pleine assemblée de loi le 29 mars 1789, ce qui est certifié par les deux députés dénommés de ladite communauté.

Signé à l'original :

Pierre-Antoine Caron, Jean-Charles Bruer, Douillard, mayeur, Paul Brabant, Antoine-Louis Sangueur, Denis-Michel-François Caron, Charles-François Desfontaines, François J. Humbert, Jouvenet.

CAHIER

Des doléances des habitants du village d'Abscons.

1° Les habitants remercient sa Majesté de ce qu'elle a bien voulu convoquer les Etats généraux.

2° Ils prient Sa Majesté de convoquer les Etats généraux tous les trois ans.

3° Ils demandent la conservation des privilèges et immunités de la province, le maintien du droit sacré de propriété pour tous les sujets de Sa Majesté.

4° Ils demandent que toutes les tailles, droits, impositions, corvées et charges soient supportées à l'avenir par le clergé, la noblesse et le tiers-état à proportion égale de leurs possessions respectives.

5° Demandent la suppression des droits qui portent sur les bestiaux, tels que tailles de bêtes vives, terrage et pas de penas.

6° Demandent qu'il supprime, modifie et remplace les impôts de manière qu'ils gênent le moins possible la liberté.

7° Qu'il supprime ceux d'une perception difficile ou frayeuse.

8° Demandent que ces impôts soient tels encore qu'ils n'exigent qu'un très-petit nombre d'employés de caisse, de régisseurs, et que les offices de finance soient supprimés.

9° Que les impôts seulement établis du consentement de la nation soient légaux, exigibles et constitutionnels, que ceux non consentis soient réprouvés, et que les exacteurs de ces deux derniers soient poursuivis et punis comme concussionnaires.

10° Que les impôts ne soient votés que pour trois ans, et que les emprunts ne soient faits que du consentement des Etats généraux, à peine de nullité, outre la perte des fonds empruntés.

11° Que les gens de finance dont la fortune s'établit sur les désordres de l'Etat, soient éloignés des affaires, attendu qu'ils n'ont aucun autre crédit que celui de leur connexion avec l'administration de l'Etat, de laquelle ils tirent leurs richesses.

12° Que le compte des états des finances soit publié tous les ans, et qu'il soit établi un conseil pour traiter fréquemment et chercher les moyens qui peuvent convenir à la bonification des produits et réduction des dépenses nécessaires et aux retranchements des dépenses superflues.

13° Que l'enseignement de la jeunesse soit rendu et confié aux réguliers, et qu'ils l'exercent gratuitement.

14° Que Sa Majesté ne nomme plus l'abbé com-